

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°9806467

Association "enfants et espoir"

Mme CHENAL PETER  
Rapporteur '

M. BROSSIER  
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 avril 2002  
Lecture du 30 avril 2002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de  
Marseille,

1<sup>er</sup> chambre,

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 1998, présentée pour l'association "enfants et espoir", dont le siège est 6 Bd Robespierre, 83000 Toulon, représentée par son président en exercice, par Me Cabello, avocat à la Cour ; l'association "enfants et espoir" demande que le Tribunal

- condamne le département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 398 268 F correspondant au coût du placement du jeune dans les structures de cette association du 7 juillet au 30 septembre 1995 ;
- condamne le département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 23 mars 1999, et 24 novembre 2000 présentés par le département des Bouches-du-Rhône, représenté par le président du conseil général par la S.C.P. d'avocats Lestournelle-Perrin ; le département des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête et en outre à ce que l'association "enfants et espoir" soit condamnée à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 761-1. du code de justice administrative ;

Plan de classement: 04-03-01-01

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2002

- le rapport de Mme CHENAL PETER, conseiller;

- les observations de Me Stalla, substituant Me Lestournelle, avocat du département des Bouches-du-Rhône ;

- et les conclusions de M. BROSSIER, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale "Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans les établissements et services de l'éducation surveillée, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur : 1 ° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ; qu'aux termes de l'article 86 de ce code : "Les dépenses mentionnée à l'article 85 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision. Lorsque, pendant l'exécution de cette mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure."; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une juridiction décide de se dessaisir d'un dossier au profit d'une autre juridiction, l'information des présidents des conseils généraux concernés est un préalable nécessaire à la prise en charge des frais relatifs à l'exécution de cette mesure ;

Considérant que par une ordonnance en date du 11 mars 1993, le Tribunal pour enfants de Marseille a ordonné que le jeune ® soit confié provisoirement à la direction des interventions sociales et sanitaires des Bouches-du-Rhône à compter du 10 mars 1993 et que l'enfant a été placé au centre pédiatrique Plein Sud, géré par l'association "enfants et espoir"; que par une ordonnance du 28 juin 1995, le juge des enfants de Marseille s'est dessaisi de la procédure de placement de cet enfant au profit du juge des enfants de Brest; qu'après avoir réglé les frais de prise en charge de l'enfant de 1993 à 1995, le département des Bouches-du-Rhône a refusé de prendre en charge son placement auprès de l'association du 1 er juillet au 30 septembre 1995, pour un montant de 398 368 F ;

Considérant qu' il ressort des pièces du dossier que le juge des enfants de Marseille n'a informé le département du Finistère de son dessaisissement que le 26 novembre 1998 ; que par suite, le département des Bouches-du-Rhône ne pouvait légalement refuser la prise en charge des frais inhérents au placement du jeune [redacted] pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995, dès lors qu'aucune information à l'attention du président du conseil général du Finistère n'était intervenue; que dès lors, l'association "enfants et espoir est fondée à demander la condamnation du département des Bouches-du-Rhône à lui verser une somme de 398 268 F correspondant au coût du placement du jeune [redacted] du 7 juillet au 30 septembre 1995 ;

Sur le- conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département des Bouches-Du-Rhône doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département des Bouches-Du-Rhône à payer à l'association "enfants et espoir" une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : Le département des Bouches-du-Rhône est condamné à verser à l'association "enfants et espoir" une somme de 398 268 F correspondant au coût du placement du jeune [redacted] du 7 juillet au 30 septembre 1995.

Article 2 : Le département des Bouches-du-Rhône versera à l'association "enfants et espoir" une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association "enfants et espoir" et au département des Bouches-Du-Rhône.

Délibéré à l'issue de l'audience du 16 avril 2002, où siégeaient

M. FERULLA, président;

M. MALARDIER et Mme CHENAL-PETER, conseillers, assistés de M. CAMOLLI, greffier.

Prononcé en audience publique le 30 avril 2002.

Le rapporteur

Le président

Le greffier

signé

signé

signé

A-L CHENAL PETER

G. FÉRULLA

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
P/LE GREFFIER EN CHEF,

r  
K

